



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT ARTICLES L. 2124-2, R. 2124-2 1° ET R. 2161-2 A R. 2161-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

FOURNITURE D'HABILLEMENTS, DE DRAPAGES OPERATOIRES, DE SETS DE SOINS POUR LA PHARMACIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Etablissement support :

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
Route de Cambrai – B.P. 10740
59507 DOUAI Cedex

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre	3
1.1 - Objet de l'accord-cadre	3
1.2 - Décomposition de l'accord-cadre	3
1.3 - Type de contrat	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
1.5 - Options (au sens communautaire)	4
Article 2 - Pièces contractuelles	4
Article 3 - Durée de l'accord-cadre	5
3.1 - Période initiale	5
3.2 - Reconduction	5
Article 4 - Conditions d'exécution	6
4.1 - Délais contractuels de livraison	6
4.1.1. Délais de base	6
4.1.2. Prolongation des délais contractuels de livraison	6
4.2 - Logistique	6
4.2.1. Transport	6
4.2.2. Accès / consignes	7
4.2.3. Emballages / Conditionnement	7
4.2.4. Documents à fournir	8
4.2.5. Modalités et lieu de livraison	8
4.3 - Constatation de l'exécution des prestations	9
4.3.1. Vérifications	9
4.3.2. - Décision après vérification	9
4.4 - Evolution technologique, technique et réglementaire	9
Article 5 - Prix	10
5.1. Caractéristiques des prix pratiqués	10
5.2 - Modalités de variation des prix	10
5.3 - Prix promotionnels	10
Article 6 - Garanties financières	11
Article 7 - Avance	11
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
7.2 - Garanties financières de l'avance	11
Article 8 - Modalités de règlement des comptes	11
8.1. Acomptes et paiements partiels définitifs	11
8.2. Présentation des demandes de paiement	11
8.3. Délai global de paiement	13
8.4. Paiement des cotraitants	13
Article 9 - Pénalités de retard	13
Article 10 - Assurances	13
Article 11 - Résiliation de l'accord-cadre	14
11.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	14
11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
Article 12 - Règlement des litiges et langues	14
Article 13 - Protection des données à caractère personnel	15
13.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	15
13.2 - Obligations du titulaire	15
13.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire	15
13.2.2. Droit d'information des personnes concernées	16
13.2.3. Exercice des droits des personnes	16
13.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel	16
13.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par le Centre hospitalier de Douai de ses obligations	17
13.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel	17
13.2.7. Sort des données	17
13.2.8. Délégué à la protection des données	17
13.2.9. Registre des catégories d'activités de traitement	17
13.2.10. Documentation	18
Article 14 - Dérogations	18

Article 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

« Fourniture d'habillements, de drapages opératoires, de sets de soins pour la pharmacie du Centre Hospitalier de Douai »

Lieu d'exécution :

Etablissement support :

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
Route de Cambrai – B.P. 10740
59507 DOUAI Cedex

L'accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

1.2 - Décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre est décomposé en 39 lots, selon la répartition et les spécifications techniques énumérées dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Etat des besoins » et dans le cahier des clauses techniques particulières (CTP).

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type de contrat

L'accord-cadre sans minimum et un maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Montant maximum total sur toute la durée du marché public : 1 200 000 euros H.T

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont émis par le Centre Hospitalier de Douai, au fur et à mesure de ses besoins.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande peut être faite par courriel ou télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais contractuels de livraison.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les délais laissés au titulaire, le cas échéant, pour formuler ses observations ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des produits ;
- Le montant du bon de commande ;

- La nature et la description des produits à livrer.

Seuls les bons de commande signés par le Centre hospitalier de Douai peuvent être honorés par le titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Le Centre hospitalier de Douai ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution de l'accord-cadre se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le Centre hospitalier de Douai confie au titulaire, pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

Les indications portées sur le bon de commande s'imposent impérativement au titulaire. Si ce dernier n'est pas en mesure de satisfaire l'une de ces exigences (qualité, quantité, délai de livraison...), il doit en aviser le Centre hospitalier de Douai dans les 48 heures maximum après réception du bon de commande. Ce délai écoulé, la commande est réputée acceptée par le titulaire.

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

Le Centre hospitalier de Douai peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

1.5 - Options (au sens communautaire)

- Le Centre hospitalier de Douai se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications à l'accord-cadre (article L. 2194-2 du code de la commande publique) ;
- L'accord-cadre comporte des reconductions ;
- Le Centre hospitalier de Douai se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Etat des besoins » ;
- L'annexe n°2 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » **(au format .cry obligatoirement)** ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- La fiche de renseignement sur le fournisseur,
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La documentation technique remise par le titulaire.

L'accord-cadre s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande émis par le Centre hospitalier de Douai.

Obligations du titulaire :

Le titulaire se doit d'informer dans les plus brefs délais le Centre hospitalier de Douai de tout changement concernant :

- ✚ Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- ✚ Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué dans l'accord-cadre, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;
- ✚ Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou d'un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

Article 3 - Durée de l'accord-cadre

3.1 - Période initiale

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification.

3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 15 jours avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Les produits doivent impérativement être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de prise d'effet de l'accord-cadre).

Article 4 – Conditions d'exécution

4.1 - Délais contractuels de livraison

4.1.1. Délais de base

Le délai contractuel de livraison est fixé à 10 jours maximum.

Les commandes présentant un caractère d'urgence doivent être honorées dans les 24 heures sur simple appel téléphonique émanant exclusivement de la pharmacie centrale et immédiatement régularisées par un bon de commande. Dans ce cas, le titulaire doit exiger le numéro de commande correspondant.

Le délai contractuel de livraison de chaque commande part à compter de la date de notification du bon de commande correspondant. La date d'expiration du délai contractuel de livraison est la date de livraison dans les locaux du Centre hospitalier de Douai indiqué sur le bon de commande correspondant.

Pour chaque lot, le titulaire est engagé contractuellement par ce délai contractuel de livraison.

4.1.2. Prolongation des délais contractuels de livraison

Pour chaque lot, une prolongation des délais contractuels de livraison peut être accordée par le Centre hospitalier de Douai au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans les délais contractuels.

Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire du lot concerné dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels est le fait du Centre hospitalier de Douai ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation des délais contractuels de livraison, le titulaire du lot concerné doit signaler, par lettre recommandée adressée au Centre hospitalier de Douai, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans les délais contractuels de livraison qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, le titulaire du lot concerné dispose à cet effet d'un délai de six jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Le titulaire du lot concerné formule en même temps une demande de prolongation des délais d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le Centre hospitalier de Douai notifie par écrit sa décision au titulaire du lot concerné.

Aucune demande de prolongation des délais contractuels de livraison ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration de ces derniers, éventuellement prolongés.

4.2 - Logistique

4.2.1. Transport

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande, en Franco de port.

- Frais de transport : Le transport des produits est à la charge matérielle et financière du titulaire (FRANCO DE PORT SANS MINIMUM DE COMMANDE).

- Risques inhérents au transport : Le titulaire est déclaré responsable des produits jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire et ne peut être facturée au Centre hospitalier de Douai.

En cas de réception de produits non conformes à la commande, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

En application de l'article 19.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Les camions assurant le transport des produits doivent être équipés d'un haillon.

Le titulaire a l'obligation d'établir avec le Centre hospitalier de Douai un protocole de sécurité, et ceci avant que la première livraison n'ait lieu. Lorsque le titulaire n'est pas le transporteur, le titulaire doit faire parvenir dans les mêmes conditions les noms, adresses et numéros de téléphone des entreprises qui effectuent les livraisons dans le cadre du présent accord-cadre.

Afin d'établir le protocole, le titulaire doit se rapprocher du Responsable sécurité : Monsieur MORANTIN (tél. : 03.27.94.71.17).

4.2.2. Accès / consignes

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par le Centre hospitalier de Douai.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

4.2.3. Emballages / Conditionnement

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du Centre hospitalier de Douai, excepté les supports de livraison (palettes Europe). Les palettes Europe sont remises automatiquement en quantités identiques à celles reçues, au transporteur qui effectue la livraison, le jour de la livraison. Aucune palette ne sera remise à une date ultérieure.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement du Centre hospitalier de Douai, le volume d'emballage utilisé doit être limité en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit. Il est souhaité que les emballages soient réalisés à partir de matières recyclées et recyclables (carton...).

Les livraisons de colis multiples doivent impérativement être livrées sur palette **EUR**, filmée et dans la mesure du possible respecter le principe de palette mono-référence au colisage standard le plus proche de la quantité commandée.

Les livraisons reçues en colis vrac peuvent être refusées par le réceptionnaire du Centre hospitalier de Douai, à moins que le titulaire se soit mis d'accord avec le gestionnaire de stock du Centre hospitalier de Douai.

En cas de livraison regroupant plusieurs commandes, le conditionnement doit respecter le principe d'un colisage par numéro de commande, avec identification des colis par numéro de commande, par destinataire et/ou numéro d'UF (unité fonctionnelle). **Ainsi, il est demandé un bordereau de livraison (BL) par commande. Un bordereau de livraison (BL) ne doit pas contenir plusieurs commandes.**

4.2.4. Documents à fournir

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison numéroté, établi en deux exemplaires, précisant :

- L'identité du titulaire et son adresse ;
- La date d'expédition ;
- La date de livraison ;
- **La référence de la commande du Centre hospitalier de Douai ;**
- Les caractéristiques du produit ;
- Les quantités livrées.

Le Centre hospitalier de Douai se réserve le droit de **refuser la livraison** au cas où ce document ne serait pas produit.

Chaque colis renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison est constatée par la signature du double du bon de livraison.

Les documents techniques :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement corrects du matériel livré et à sa maintenance. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans suppléments de prix.

4.2.5. Modalités et lieu de livraison

Les produits doivent être livrés dans les conditions suivantes :

- Livraison en conditionnement régulier ;
- Livraison par voie postale ou par transporteur.

Les livraisons ne sont effectives que lorsque les produits sont déposés dans les locaux de la pharmacie et réceptionnées par une personne habilitée.

Les livraisons s'effectuent à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
Pharmacie
Logipôle – Quai n°1
Route de Cambrai – B.P. 10 740
59507 DOUAI Cedex

Les livraisons s'effectuent du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 sans interruption (sauf jours fériés et chômés). Les livraisons le samedi matin ne sont possibles qu'à titre exceptionnel en cas d'urgence et sont programmées avec le pharmacien responsable.

La livraison de chaque ensemble doit être réalisée dans sa totalité et en une seule fois.

Le titulaire doit prévoir et mettre en œuvre les moyens mécaniques, logistiques et humains pour acheminer les produits sur le lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement du Centre hospitalier de Douai et accepte toutes les contraintes de nature à affecter les opérations de livraison en sécurité.

Le titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport adaptées à l'établissement.

Tout dispositif médical doit être LIVRE (ET REPRIS) A LA PHARMACIE.

AUCUNE reprise ne doit se faire directement dans les blocs/services, sans passage préalable à la pharmacie, ceci pour des raisons de respect des circuits, d'enregistrement informatique et de traçabilité des procédures et des dispositifs.

Toute exception à cette règle (urgence impérieuse) doit faire l'objet d'une information explicite a priori ou à défaut, a posteriori, de la pharmacie.

4.3 - Constatation de l'exécution des prestations

4.3.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison des produits conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

4.3.2. - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le Centre hospitalier de Douai prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Garantie :

Les produits font l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

4.4 - Evolution technologique, technique et réglementaire

En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a la possibilité, après validation du Centre hospitalier de Douai, de modifier ou de remplacer les produits faisant l'objet de l'accord-cadre par des produits plus performants ou plus adaptés aux besoins, **sans supplément de prix.**

Ces modifications ne font pas l'objet d'avenant.

Dans ce cas, le titulaire doit fournir un certificat indiquant :

- D'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique ;
- D'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, le Centre Hospitalier de Douai se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité après un préavis d'un mois, par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 5 - Prix

5.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent dans l'annexe n°2 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) ».

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les produits ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les produits sont rémunérés par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant dans l'annexe n°2 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) ».

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement (à la date anniversaire de l'accord-cadre), par référence à l'annexe n°2 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) ».

Ceci dit, il est à noter que les prix doivent rester fermes durant la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au Centre Hospitalier de Douai avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite "butoir" : L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2,0 % maximum par an.

Clause limitative dite "de sauvegarde" : Le Centre hospitalier de Douai se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,0 % par an.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date d'anniversaire. Le Centre hospitalier de Douai se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.R.C.C.R.F.).

5.3 - Prix promotionnels

Le titulaire s'engage, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, à informer le Centre Hospitalier de Douai des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer et à lui en faire bénéficier.

Il s'engage ainsi à communiquer par courrier ou courriel ou télécopie, dont le Centre hospitalier de Douai accusera réception :

- Le numéro de l'accord-cadre concerné ;
- Les produits concernés par la promotion ;
- La durée de l'offre promotionnelle ;
- Les prix modifiés par la promotion.

Ces prix s'appliquent aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultants de l'application des clauses de l'accord-cadre.

Article 6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (AE).

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des produits livrés par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 8 - Modalités de règlement des comptes

8.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✚ Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- ✚ Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers (RCS) ;

- ✚ Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- ✚ Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- ✚ Le numéro de l'accord-cadre ;
- ✚ Le numéro du bon de commande ;
- ✚ La désignation de l'organisme débiteur ;
- ✚ La date de livraison des produits ;
- ✚ Le montant des produits admis, établi conformément à l'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement (AE) : « BPU », hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- ✚ Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ✚ Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables, directement liés à l'accord-cadre ;
- ✚ Le montant total TTC des produits livrés ;
- ✚ La date de facturation.

Les demandes de paiement doivent être adressées électroniquement à l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de Douai
Pharmacie
 Route de Cambrai - B.P. 10740
 59507 DOUAI Cedex

Toute facture non conforme aux dispositions figurant ci-dessus sera automatiquement retournée à son auteur et ne fera l'objet d'aucun paiement.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du pouvoir adjudicateur, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Code service « CHORUS » : PHARM

8.3. Délai global de paiement

Le paiement se fera par mandat administratif.

L'accord-cadre est financé sur le budget propre du Centre hospitalier de Douai.

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou au Centre hospitalier de Douai, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Nantissement :

Le titulaire peut donner l'accord-cadre en nantissement. En ce cas, le Directeur Général du Centre Hospitalier de Douai est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre à nantir (conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

8.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement (AE).

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Article 9 - Pénalités de retard

Lorsque les délais contractuels de livraison des produits sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée forfaitairement à 150,00 € H.T. par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Article 10 - Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout

commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 11 - Résiliation de l'accord-cadre

11.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

Le Centre Hospitalier de Douai se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Centre Hospitalier de Douai par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le Centre Hospitalier de Douai adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 12 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Dispositions applicables en cas de titulaire étranger :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Par ailleurs, le titulaire étranger indique sur la facture :

- Le pays d'origine des produits ;
- Le code de nomenclature douanière ;
- Le n° de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- Le poids des produits livrés ;
- Le mode de transport des produits (par route, air, mer, chemin de fer).

Article 13 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

13.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Centre hospitalier de Douai les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de l'accord-cadre.

13.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- Traiter les données conformément aux instructions du Centre hospitalier de Douai ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées au cours de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Centre hospitalier de Douai. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le Centre hospitalier de Douai avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

13.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Centre

hospitalier de Douai de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le Centre hospitalier de Douai dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Centre hospitalier de Douai n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de l'accord-cadre pour le compte et selon les instructions du Centre hospitalier de Douai. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le Centre hospitalier de Douai de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

13.2.2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Centre hospitalier de Douai de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

13.2.3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide le Centre hospitalier de Douai à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@ch-douai.fr

13.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au Centre hospitalier de Douai toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie électronique, à l'adresse mentionnée ci-avant.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Centre hospitalier de Douai, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du Centre hospitalier de Douai, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du Centre hospitalier de Douai, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Centre hospitalier de Douai, le titulaire communique, au nom et pour le compte du Centre hospitalier de Douai, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

13.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par le Centre hospitalier de Douai de ses obligations

Le titulaire aide le Centre hospitalier de Douai pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

13.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.2.7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

13.2.8. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au Centre hospitalier de Douai le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

13.2.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Centre hospitalier de Douai comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Centre hospitalier de Douai ;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.2.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition du Centre hospitalier de Douai, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Centre hospitalier de Douai ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 14 - Dérogations

- ✚ L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- ✚ L'article 4.1.2 du CCAP déroge à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS ;
- ✚ L'article 4.2.3 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG-FCS ;
- ✚ L'article 4.4 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG-FCS ;
- ✚ L'article 9 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- ✚ L'article 10 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS.